

Initiatives ministérielles

Cet amendement aurait pour effet de conformer la version française à la version anglaise de façon à bien refléter l'intention qu'a le Parlement en adoptant le projet de loi.

La version anglaise prévoit ceci:

No count that charges an indictable offence other than murder shall be joined in an indictment to a count that charges murder unless

a) the count that charges the offence other than murder arises out of the same transaction as a count that charges murder;

La traduction française actuelle est la suivante:

• (1550)

[Français]

Le nouvel article 589:

589. Aucun chef d'accusation visant un acte criminel, autre que le meurtre, ne peut être joint dans un acte d'accusation à un chef d'accusation de meurtre, sauf dans les cas suivants:

a) les deux chefs d'accusation découlent de la même affaire;

L'honorable député de York-Centre (M. Kaplan) a proposé l'amendement suivant, à l'alinéa a), seulement aux termes de l'alinéa a):

a) le chef d'accusation visant l'acte criminel autre que le meurtre découle de la même affaire qu'un chef d'accusation de meurtre;

Madame la Présidente, les mots français sont presque les mêmes que les mots anglais maintenant. Ils ne sont pas comme cela dans le projet de loi que le gouvernement a déposé et j'invite le secrétaire parlementaire à appuyer la motion proposée par l'honorable député de York-Centre que j'ai l'honneur de représenter devant la Chambre cet après-midi.

[Traduction]

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Madame la Présidente, je reconnais qu'il s'agit d'un amendement inoffensif portant sur la traduction et non la substance et qu'il ne propose aucun changement au contenu du paragraphe. Il vise à substituer à la version française actuelle du paragraphe une traduction mot à mot de l'anglais.

La formulation de la motion actuelle a été soigneusement étudiée par les rédacteurs législatifs. Après mûre réflexion, ils jugent encore préférable la version française du projet de loi telle qu'adoptée au comité.

J'ajouterais que lorsqu'on a affaire à des traductions, chaque version et chaque élément de chaque version doivent être lus dans leur contexte complet, conformément aux règles qui s'appliquent normalement dans chaque langue. Le texte français et le texte anglais doivent être lus verticalement et il est essentiel de ne pas comparer horizontalement des éléments comme des paragraphes parce que la logique et la structure grammaticale peuvent être différentes d'une version à l'autre.

Dans le cas présent, le mot «les» dans la version française ne renvoie pas à tous les chefs d'accusation qui peuvent se trouver dans l'acte d'accusation, mais à ceux qui sont expressément mentionnés dans l'introduction de l'article 589 proposé. Hors de leurs contextes respectifs, l'alinéa (a) anglais et l'alinéa a) français n'ont peut-être pas le même contenu, mais leur signification ne découle pas d'une comparaison directe entre eux, elle se dégage plutôt à la lecture de l'article complet. Nous considérons donc cet amendement comme superflu.

Mme le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Mme le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 2 de M. Kaplan est rejetée.)

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 2, en retranchant la ligne 14, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«de la même affaire et le chef d'accusation supplémentaire est l'homicide involontaire coupable, la tentative de meurtre ou le fait d'avoir causé la mort par négligence criminelle;».

—Madame la Présidente, cet amendement aurait pour effet de supprimer l'alinéa a) de l'article 589 proposé. Cela voudrait dire que l'article dirait désormais ceci: «Aucun chef d'accusation visant un acte criminel autre que le meurtre ne peut être joint, dans un acte d'accu-